



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-084

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

R53-2020-11-17-004 - FINIST'AIR Sté - Arrêté de ré-examen de la licence d'exploitation-17-11-20 (2 pages)	Page 3
Agence Régionale de Santé Bretagne /	
R53-2020-11-30-003 - Arrêté ARS Bretagne- indemnisation et majoration des heures supplémentaires (2 pages)	Page 6
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /	
R53-2020-11-26-006 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM de la MSA tutelles du Finistère (3 pages)	Page 9
préfecture de région /	
R53-2020-12-04-001 - arrêté de composition du CA de l'EPF de Bretagne (4 pages)	Page 13

R53-2020-11-17-004

FINIST'AIR Sté - Arrêté de ré-examen de la licence
d'exploitation-17-11-20



Guipavas, le 17 novembre 2020

Arrêté 2020-LE-1416

Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société Finist'Air

Le Préfet de la région Bretagne,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU l'arrêté référencé NOR : TRAA2029221A du 17 novembre 2020 du Ministère de la transition écologique retirant la licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Finist'Air,
- VU le Certificat de Transporteur Aérien n° FR.AOC.0025 délivré à la société Finist'Air le 21/10/14 ;
- VU l'arrêté n° 2020/DSAC OUEST/DSG du 16 novembre 2020 du préfet de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs n° R53-2020-077 du 17 novembre 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

CONSIDERANT le changement d'actionnariat de la société FINIST'AIR et le réexamen de la licence d'exploitation qui en a suivi,

ARRETE

Article 1 : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société FINIST'AIR, enregistrée au registre du commerce de Brest sous le n° 444 637 698 le 31 décembre 2002, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

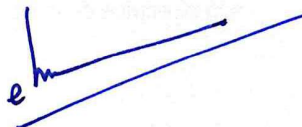
Article 5 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons domestiques, sous réserve des dispositions des articles R. 330-8 et R. 330-9 du Code de l'aviation civile et des textes pris pour leur application.

Article 6 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 7 : L'autorisation mentionnée à l'article 5 peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 8 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-30-003

Arrêté ARS Bretagne- indemnisation et majoration des
heures supplémentaires

Direction Adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissements

ARRÊTÉ autorisant l'application du décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1431-2

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que l'ensemble des départementaux bretons peuvent être considérés comme des zones de circulation active du virus

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 5 du décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la liste des établissements concernés est arrêtée comme suit :

- La région Bretagne étant considérée comme une zone de circulation active du virus, l'ensemble des établissements mentionnés aux articles 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 de la région sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice, au titre des heures supplémentaires, sur la période du **1^{er} octobre au 31 décembre 2020**.

Article 2 :

Il est rappelé que le recours aux heures supplémentaires doit répondre à un impératif de continuité du service public, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers dans le contexte de lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Rennes, le
30 NOV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-11-26-006

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM de la MSA
tutelles du Finistère



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Mutualité Sociale Agricole Tutelles (MSA Tutelles)
– département du Finistère
EJ : 210 315 4680**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF/RBOP/RUO/SP du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2020206-0003 du 24 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Finistère ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le

26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,



Yannick BARILLET

*Annexe consultable
auprès de la DRTSCS
de Bretagne.*

préfecture de région

R53-2020-12-04-001

arrêté de composition du CA de l'EPF de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif

constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne du 15 octobre 2020 désignant Mme Katja KRÜGER en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne et M. Hervé GUÉLOU en qualité de suppléant ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 23 novembre 2020 désignant M. René DEGRENNE en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

.../...

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT
- M. Dominique RAMARD	- M. Thierry BURLOT
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- Mme Katja KRÜGER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Karim GHACHEM	- M. Gérard LAHELLEC
- M. Stéphane PERRIN	- Mme Sylvaine VULPIANI
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane DE SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- M. Hervé GUÉLOU
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. René DEGRENNE	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Kévin FAURE	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

.../...

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOIGNE	- Mme Christine ZAMUNER
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

.../...

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Isabelle KNOWLES	- M. Philippe MAZENC
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETTON	- M. Eric HENNION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETTON	- M. Renaud ROUSSELLE

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 24 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **- 4 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC